

orig

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

III) DECRET N° 479 /PR/MSPAS.

portant additif au décret n°155/PR/MSPAS.
du 15 Avril 1963, portant création et
organisation de l'Ecole Nationale des
Infirmières et Infirmiers d'Etat du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°155/PR/MSPAS. du 15 Avril 1963, portant création et orga-
nisation de l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers d'Etat du
Dahomey ;

VU le Décret n°63-441/PR/MSPAS du 12 Septembre 1965, portant additif au
Décret n°155/PR/MSPAS du 15 Avril 1963, portant création et organisation
de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat du Dahomey ;

SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dispositions du décret n°63-441/PR/MSPAS du 12 Septembre 1965
susvisé sont abrogées.

Article 2. - Le décret n°155/PR/MSPAS du 15 Avril 1963 est complété comme suit :

T I T R E VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 35 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du présent
décret et jusqu'à nouvel ordre, peuvent être autorisés par le Ministre de la
Santé Publique et des Affaires Sociales à s'inscrire au concours d'entrée à
l'Ecole (catégorie C), avec dispense des différents brevets :

1°/- les candidats antérieurement admis mais non classés dont
l'admissibilité est forclosée après deux ans -

2°/- les infirmiers "Spécialistes".-

3°/- les infirmiers titulaires particulièrement méritants, proposés par
le Directeur de la Santé Publique.

../..

Le nombre des infirmiers à admettre chaque année dans les conditions ci-dessus, sera fixé par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, compte tenu des nécessités de service.

Aucun candidat inscrit en application du présent article, ne sera autorisé à se présenter après deux échecs.

Le reste sans changement.

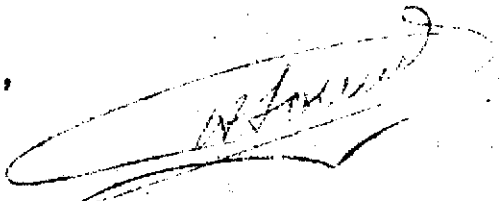
Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. Eacuda BADAROU


Général Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MSPAS 6 - DSP 2 - Ministères
10 - Ec.Nat.Inf. 2 - SGG 4 - CS 6 -
IAA 1 - Gde.Chanc. 1 - DP 4 - JORD 1.